

Fiche technique activité		TRA – ACT 132 Version n° 3 19/06/2020
Description brève	Importateur engrais oligo éléments	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
Activité	Importation ou échange IN	AC46
Produit	Engrais contenant plusieurs oligo-éléments	PR65
Ag/Au/E	Autorisation	16.1
Type de n° Agr/Aut	ME/99999999	
Guide autocontrôle	Guide pour l'autocontrôle dans le secteur de la production et du commerce en gros des engrais minéraux	G-035
	Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture	G-038
<p>Importation ou échange IN: importer ou introduire en Belgique en provenance d'un pays tiers ou état-membre, en vue de la commercialisation. Les engrais CE tels que définis dans le Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais, art 3 ne sont pas concernés.</p> <p>Engrais contenant plusieurs oligo-éléments: produit obtenu par mélange, par dissolution et/ou suspension dans l'eau de deux ou plusieurs engrais ne déclarant qu'un seul oligoélément tel que repris dans l'AR du 28 janvier 2013, annexe I chapitre V division I ou un produit autorisé par dérogation.</p> <p>Les oligoéléments sont les éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc, qui sont essentiels à la croissance des plantes mais en faibles quantités par rapport à celles des éléments fertilisants majeurs et secondaires.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
<p>Une seule de ces activités: ACT 130 : Grossiste engrais PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration</p> <p>ACT121 : Détaillant engrais PL29 - Détaillant AC93 - Vente en détail PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration</p>		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<p>Entreposage d'engrais contenant plusieurs oligo-éléments, pour son propre compte</p> <p>Conditionnement d'engrais contenant plusieurs oligo-éléments, pour son propre compte</p> <p>Transport d'engrais contenant plusieurs oligo-éléments, pour son propre compte</p>		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
<p>ACT135 : Importateur engrais composés PL47 - Grossiste AC46 - Importation ou échange IN PR63 - Engrais composés sauf des 'Engrais CE'</p> <p>ACT133 : Importateur mélange d'engrais pour solutions nutritives</p>		

Fiche technique activité	TRA – ACT 132 Version n° 3 19/06/2020
<p>PL47 - Grossiste AC46 - Importation ou échange IN PR99 - Mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats</p> <p>ACT131 : Importateur amendement organique mélangé PL47 - Grossiste AC46 - Importation ou échange IN PR19 - Amendements organiques du sol mélangés</p> <p>ACT 387 : Importateur engrais sous produits animaux PL47 - Grossiste AC46 - Importation ou échange IN PR128 - Engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale</p>	
<p>Base juridique</p> <p>AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p> <p>AR du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture.</p>	
<p>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut introduire ou importer/mettre sur le marché - le plan d'aménagement de l'exploitation - un résumé des capacités de stockage 	
<p>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</p> <p>Visite d'inspection pas obligatoire</p> <p>Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: checklists: TRA 3506 (en cas de grossiste) ou TRA 3501 (en cas de détaillant) – Infrastructure et hygiène TRA 3080 – Autocontrôle TRA 3023 – Traçabilité TRA 3344 – Emballage et étiquetage TRA 3229 – Notification obligatoire</p> <p>http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</p>	
<p>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</p> <p>http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</p>	
<p>Informations complémentaires et/ou remarques</p> <p>L'introduction et l'importation en Belgique d'un 'engrais CE' ne nécessite donc pas d'autorisation. Dans ce cas, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC97PR66 Vente en gros (voir fiche ACT 130) ou PL29AC93PR66 Vente en détail (voir fiche ACT 121) suffit.</p> <p>Informations complémentaires à fournir par l'opérateur en cas d'inspection:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pays à partir desquels l'importation a lieu (Etat membres – pays tiers). - L'endroit où les produits sont éventuellement stockés. 	
<p>Autocontrôle</p> <p>Guide G-035 à partir de la version 1 Guide G-038 à partir de la version 1</p>	

Fiche technique activité	TRA – ACT 132 Version n° 3 19/06/2020
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guid	
Financement	
Secteur de facturation = commerce de gros S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA	